

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 12 mars 2026 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 12 mars 2026 à 13h30, sous la présidence de Mme Christine GOCHARD, Présidente du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 29 membres sur les 32 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance une personne a rejoint l'instance et une autre l'a quittée.

Décision n°CA20260319

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Statuts du CIME Nanotech – Mise à jour

Le Conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts du CIME Nanotech, tels qu'annexés.

Nombre de présents : 20
Nombre de pouvoirs : 10
Total présents et représentés : 30
Nombre de votants : 30
Nombre d'abstentions : 8
Total des suffrages exprimés : 22

Nombre de voix défavorables : 0
Nombre de voix favorables : 22

☒ *à l'unanimité des suffrages exprimés*
☐ *à la majorité des suffrages exprimés*

Transmis au Rectorat le 13/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention portant Statuts
du Service commun interuniversitaire
CIME Nanotech

VU le code de l'éducation et notamment les articles L714-2, D714-77 à D714-82 du code de l'éducation,

VU le Décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,

VU le Décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 5 avril 2007

VU l'avis du CSA de l'Institut polytechnique de Grenoble du 2 février 2026,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble du 12 mars 2026,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes du 13 mars 2026.

Avant - propos

CIME Nanotech, Centre de ressources technologiques en Microélectronique et Nanotechnologies de l'Université Grenoble Alpes (UGA) et de l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP – UGA) est né en 1981 d'une volonté commune des deux établissements d'enseignement et de recherche de Grenoble.

Lancé initialement pour accompagner une formation d'excellence en microélectronique, CIME Nanotech a élargi son action au domaine des nanosciences, nanotechnologies et au domaine des technologies de l'information dans son volet matériel.

Ainsi, en plus de ses plateformes de conception et de fabrication (salles blanches) de circuits intégrés, CIME Nanotech propose aujourd'hui d'autres plateformes autour de la nano-caractérisation par microscopie en champ proche, de la caractérisation de MEMS et capteurs, des hyperfréquences et optique guidée, des technologies pour le biomédical, du photovoltaïque et des objets communicants et application embarquées.

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 Objet

Le service commun interuniversitaire de l'Institut polytechnique de (ci-après dénommé « Grenoble INP – UGA ») et de l'Université Grenoble Alpes (ci-après dénommée « UGA », a été créé par délibération des établissements en 1993, en vertu des dispositions de l'article L 714-1 code de l'éducation, pour accompagner la formation et la recherche en Microélectronique et il est dénommé « CIME Nanotech ».

Article 2 Missions

CIME Nanotech a pour mission, dans son domaine de compétences, de :

- **mettre à disposition des moyens technologiques et informatiques** tant pour la formation initiale que pour la formation continue, en mettant à la disposition des formations de Grenoble INP - UGA, de l'UGA et des universités partenaires du GIP CNFM, ses moyens technologiques et informatiques,
- **soutenir** le développement de la recherche scientifique en ouvrant ses moyens aux laboratoires de recherche de l'UGA, ainsi qu'aux laboratoires de recherche extérieurs,
- **aider** au développement économique en faisant bénéficier le secteur industriel, régional notamment, de ses moyens, de son savoir-faire et d'un enseignement de formation permanente ;
- **participer** et soutenir les actions d'enseignement et de recherche des programmes européens.

Article 3 Régime comptable

Grenoble INP - UGA est désigné établissement de rattachement au sens du code de l'éducation (art D 714.80).

La gestion des comptes est assurée par les services financiers de Grenoble INP – UGA. Les recettes et dépenses de CIME Nanotech sont inscrites au budget de Grenoble INP - UGA au niveau du centre de responsabilité budgétaire dédié.

CIME Nanotech, pour sa gestion, est un service général interuniversitaire rattaché à Grenoble INP - UGA ; à ce titre, Grenoble INP - UGA est responsable sur le plan financier des résultats de la gestion de CIME Nanotech.

Article 4 Règlement intérieur

Le fonctionnement de CIME Nanotech est précisé par un règlement intérieur établi par le directeur et approuvé par le Conseil.

Article 5 Engagements

Grenoble INP – UGA et l'UGA s'engagent :

- à utiliser en commun les moyens de CIME Nanotech,
- à mettre à la disposition de CIME Nanotech les moyens en personnel, les moyens matériels et les ressources nécessaires au fonctionnement de celui-ci,

- à développer de manière conjointe et coordonnée CIME Nanotech en adéquation avec les plateformes du site grenoblois.

Article 6 Locaux

Grenoble INP – UGA, établissement de rattachement de CIME Nanotech, met à la disposition de celui-ci, les locaux nécessaires à son implantation dans le bâtiment des composants avancés sur le site Minatec.

CIME Nanotech assure la totalité de ses dépenses, déduction faite des éventuelles subventions ministérielles reçues à ce titre par Grenoble INP - UGA et par l'UGA.

Titre 2 - Organisation et fonctionnement

CIME Nanotech est dirigé par un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints.

Le directeur est assisté :

- d'un Conseil
- de services techniques, coordonnés par un Comité de coordination.

Pour chacune des plateformes, un responsable plateforme formule les besoins, précise les règles de fonctionnement et soumet les priorités de développement au comité de coordination.

Titre 2. 1. - Direction

Article 7 Directeur

Le directeur, enseignant-chercheur ou ingénieur de recherches de Grenoble INP - UGA, de l'UGA ou chercheur ou ingénieur de recherches d'un organisme de recherche, est nommé pour une durée de cinq ans, sur proposition du Conseil, par le l'Administrateur général de Grenoble INP - UGA, après accord du président de l'UGA. Ses fonctions peuvent être renouvelées une fois suivant la même procédure.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'Administrateur général peut nommer un administrateur provisoire pour une durée maximale de 6 mois, après accord du président de l'UGA.

Article 8 Directeur adjoint

Le directeur adjoint, enseignant-chercheur de Grenoble INP - UGA, de l'UGA ou chercheur d'un organisme de recherche, est nommé pour une durée de cinq ans, sur proposition du directeur par l'Administrateur général de Grenoble INP – UGA et après accord du président de l'UGA. Ses fonctions peuvent être renouvelées une fois suivant la même procédure.

Article 9 Attributions de la direction

La direction a pour compétences de :

- préparer le projet de budget et l'exécuter par délégation de l'administrateur général de Grenoble INP – UGA et du président de l'UGA,
- exécuter les décisions du Conseil,

- diriger le personnel administratif et technique affecté au CIME Nanotech,
- préparer et exécuter le programme d'utilisation des moyens du CIME Nanotech,
- rédiger un rapport annuel d'activité et de performance, technique et financier,
- proposer au conseil le programme d'activités

Titre 2. 2. - Conseil

Article 10 Composition

Le Conseil de CIME Nanotech comprend 17 membres :

Membres de droit (6)

- le président de l'UGA ou son représentant,
- l'Administrateur général de Grenoble INP – UGA ou son représentant,
- le président du Comité de coordination des services techniques,
- le directeur général du GIP CNFM,
- le directeur du pôle CNFM de Lyon,
- un représentant du CEA — LETI désigné par le directeur du CEA LETI,

Membres désignés (4)

- un représentant des formations désigné par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) de Grenoble INP - UGA,
- un représentant des formations désigné par le conseil de la Faculté de Sciences de l'UGA,
- un représentant recherche désigné par le Conseil scientifique de Grenoble INP - UGA,
- un représentant recherche désigné par la commission recherche du conseil académique de l'UGA

Membres élus (2)

- deux représentants du personnel administratif et technique

Leur élection est organisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de leur mandat.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont électeurs et éligibles :

- les agents affectés sur un poste permanent au CIME Nanotech, titulaires, stagiaires et contractuels,

Le Directeur fixe la date du scrutin et publie, au minimum un mois avant celle-ci, les listes électorales ainsi qu'une décision précisant, les modalités du scrutin, en particulier :

- les règles de déroulement du scrutin (date, lieu, horaires...) ;
- les modalités du vote (précisant en particulier les possibilités éventuelles de vote par correspondance ou de vote par voie électronique) ;
- les modalités de dépôt de candidature (délai, pièces à fournir...).

Membres co - optés (3)

Trois représentants du monde industriel seront co - optés par les membres de droit et les membres élus du Conseil.

Invités permanents (2)

- Le directeur de CIME Nanotech,
- le ou les directeur(s) adjoint(s) de CIME Nanotech.

Ils assistent au Conseil avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour de la séance.

Article 11 Mandat

Les membres du Conseil ont un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Celui-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés. Dans ce cas, ou pour toute autre cause qui les empêche définitivement de siéger au Conseil, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si celle-ci est inférieure à 6 mois.

Le mandat du nouveau membre prend fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Article 12 Convocation et déroulement des séances

Le conseil est présidé par l'Administrateur général de Grenoble INP - UGA ou son représentant.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président de l'UGA ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations et l'ordre du jour des conseils sont envoyés au moins 1 mois avant la date de réunion, par voie électronique. Les membres peuvent, 15 jours avant la date de réunion, proposer par voie électronique des additifs à l'ordre du jour.

Les documents nécessaires aux délibérations prévues à l'ordre du jour sont envoyés au moins 7 jours avant la date de réunion par voie électronique.

Les votes peuvent être faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletin secret si un seul membre en fait la demande ou systématiquement, s'il s'agit de question de personne.

Les membres qui sont empêchés pour une séance déterminée peuvent donner mandat pour les représenter à un autre membre. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée et le tiers de ses membres en exercice présents.

Si l'un de ces quorums n'est pas atteint lors d'une première séance, une deuxième séance, portant sur le même ordre du jour, se tient dans les 15 jours suivants ; le conseil peut alors valablement délibérer sans exigence de quorum.

Un relevé de décisions des séances du conseil est établi par le directeur ; il est diffusé auprès de tous les membres du conseil par voie électronique et au plus tard un mois après la séance. Il est approuvé à la séance suivante.

Article 13 Attributions

Le Conseil veille au bon fonctionnement de CIME Nanotech

- Il arrête le programme d'activités proposé par le directeur,
- il approuve le schéma général d'utilisation des moyens dans le respect des missions définies à l'article 2 après audition des propositions du Comité de coordination des services techniques,
- il fixe les principes d'évaluation des montants de participation demandés aux utilisateurs,
- il statue sur la création, l'évolution et la suppression des plateformes,
- il délibère sur le projet de budget proposé par le directeur,
- il approuve le rapport d'activité technique et financier rédigé par le directeur.

Titre 2. 3. - Comité de coordination des services techniques

Article 14 Composition

Le Comité de coordination des services techniques de CIME Nanotech comprend 9 membres :

Membres de droit (7)

- Un représentant de Grenoble INP-UGA désigné par son administrateur général,
- un représentant de l'UGA désigné par son président,
- un représentant de la plateforme Conception,
- un représentant de la plateforme Salle blanche,
- un représentant d'une des autres plateformes,
- deux représentants du personnel de CIME Nanotech nommés par le Conseil sur proposition du directeur.

Invités permanents (2)

- Le directeur du CIME Nanotech,
- Le(s) directeur(s) adjoint(s) de CIME Nanotech.

Article 15 Mandat

Les membres du Comité de coordination des services techniques ont un mandat d'une durée de quatre ans, celui-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés. Dans ce cas, ou pour toute autre cause qui les empêche définitivement de siéger au Comité, il est procédé à un renouvellement selon les mêmes modalités que pour son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si celle-ci est inférieure à 6 mois.

Article 16 Convocation et déroulement des séances

A chaque renouvellement plénier, le Comité de coordination des services techniques élit son président parmi ses membres, président qui siège au Conseil de CIME Nanotech.

Le Comité de coordination des services techniques se réunit deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le directeur de CIME Nanotech ; ils sont diffusés auprès de tous les membres du Comité et approuvés à la séance suivante.

Article 17 Attributions

Le Comité de coordination des services techniques étudie sur le plan technique les évolutions souhaitées par les utilisateurs, définit les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des politiques de formations et de recherche, précise les contraintes de fonctionnement, estime leur faisabilité et leur compatibilité avec l'environnement existant, précise les coûts de fonctionnements supplémentaires induits et propose une clef de répartition de ceux-ci. Il remet ses conclusions au Conseil par la voix de son président.

Titre 2. 4. - Plateformes

Article 18 Responsable

À chacune des plateformes est associé un responsable de plateforme. Ces responsables sont nommés par le Conseil de CIME Nanotech sur proposition du directeur.

Article 19 Attributions

Le responsable de plateforme a en charge l'animation de la plateforme et propose au Comité de coordination des services techniques, les évolutions souhaitées par les utilisateurs.

Titre 2. 5. - Moyens

Article 20 Personnel

Les établissements co-contractants mettent à la disposition de CIME Nanotech les emplois énumérés dans le tableau annexé au règlement intérieur. Chacun des établissements co-contractants s'engage à mettre à la disposition de CIME Nanotech les emplois qu'il aura obtenus de l'Etat à cette fin. Le tableau annexe susmentionné est tenu à jour à l'occasion de chaque budget, il doit faire apparaître le rattachement administratif de chaque personnel.

Article 21 Ressources financières

Les moyens gérés par CIME Nanotech comprennent notamment

- les contributions que chacun des établissements co-contractants décide de consacrer aux activités de CIME Nanotech,
- les subventions de l'Etat, de la région, des collectivités locales, de l'Union européenne,
- les participations des utilisateurs universitaires ou industriels pour utilisation des moyens,
- la rémunération par les organismes publics ou privés d'études et de réalisations effectuées.

Article 22 Tarification, fonctionnement opérationnel

Toute utilisation des moyens est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur et donne lieu, pour les utilisateurs universitaires ou industriels :

- à la rédaction d'un programme technique d'utilisation,
- à une réservation de la ressource par voie électronique,
- au paiement d'une participation financière dont le montant est fixée par le Conseil, et approuvée le Conseil d'administration de Grenoble INP – UGA. Cette participation est calculée, pour les universitaires sur la base des coûts de fonctionnement associés à l'opération, en tenant compte des subventions allouées pour chaque type d'utilisation, et pour les non universitaires sur la base des coûts complets.

Dans le cas des utilisateurs industriels un programme technique d'utilisation est rédigé et intégré à la convention.

Article 23 Cessation d'activité

En cas de cessation de l'activité de CIME Nanotech, les acquis seront répartis par les Conseils d'administration entre Grenoble INP – UGA et l'UGA, ainsi que tout organisme ayant financé en tout ou en partie des équipements de CIME Nanotech.

Article 24 Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition respective des Conseils d'administration de Grenoble INP – UGA et de l'UGA et après un vote à la majorité des membres de ces dits Conseils.

Article 25 Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, le différent sera porté auprès du tribunal administratif de Grenoble.